

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ORLEANS

R E C E P I S S E D E D E P O T

44 RUE DE LA BRETONNERIE
45000 ORLEANS

SERVICE SOCIETES 02.38.78.07.18 / 02.38.78.07.20

SERVICE COMMERANTS 02.38.78.07.16 - MINITEL 08.36.29.22.22

ME JEAN-PAUL LOUVEAU

1 PLACE DE L'EDIT DE NANTES

44100 NANTES

V/REF :

N/REF : 97 B 574 / A-2762

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORLEANS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 03/10/97, SOUS LE NUMERO A-2762,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 29/08/97

P.V. D'ASSEMBLEE DU 29/08/97

CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS AVEC LISTE DES SOUSCRIPTEURS

FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE

ABASE CENTRE

STE A RESPONSABILITE LIMITEE

CENTRE D'INNOVATION, 16 RUE LEONARD DE VINCI

45074 ORLEANS CEDEX 2

R.C.S ORLEANS B 413 845 983 (97 B 574)

LE GREFFIER

une copie
certifiée
conforme
le 8/10/97

ABASE CENTRE
SARL au capital de 100 000 F
Centre d'innovation
16, rue Léonard de Vinci
45100 - ORLEANS

PREMIERE DELIBERATION DES ASSOCIES
LE 29 AOUT 1997

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix-sept et le 29 août à 18 heures, les associés de la société ABASE CENTRE, SARL en formation, au capital de 100 000 Francs divisé en mille parts sociales de 100 Francs chacune, se sont réunis à l'issue de la signature des statuts au cabinet de Maître Rodolphe PESNEAU, 1 place de l'Edit de Nantes - 44100 à Nantes.

Sont présents :

- Madame Anne REMIGY, demeurant 111, boulevard de Doulon – 44300 NANTES,
- Monsieur Jean-Pierre FRARIN, demeurant 41, rue Marchais – 45100 ORLEANS,
- Monsieur Frédéric RIALLAND, demeurant 5, rue Louis René Moine – 35850 ROMILLE,
- La société ABASE, SARL au capital de 280 000 Francs dont le siège social est situé à « L'Acropole », 2, rue Crucy à NANTES, représentée par sa gérante, Madame Anne REMIGY ,

L'assemblée des associés désigne à l'unanimité Madame Anne REMIGY, pour présider la séance.

Madame la Présidente constate que l'intégralité du capital social est représentée et que l'assemblée peut valablement délibérer. La collectivité des associés lui donne acte de cette constatation.

Puis, Madame la Présidente rappelle l'ordre du jour de la présente assemblée à savoir la nomination du premier gérant de la société en application des articles 16 et 17 des statuts.

Personne ne demandant plus la parole , il est procédé à la mise aux voix des résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

La collectivité des associés désigne en qualité de gérant de la société, pour une durée indéterminée, Monsieur Bernard GENIN, né le 1^{er} janvier 1952 à La Tranche (38) de nationalité française, exerçant la profession de directeur technique, demeurant 111, boulevard de Doulon – 44300 NANTES.

Monsieur Bernard GENIN disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Intervention :

Monsieur Bernard GENIN, entrant en séance, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et n'entrer dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par la loi ni n'avoir fait l'objet d'aucune mesure susceptibles de lui interdire l'exercice de ses fonctions.

DEUXIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés confère tout pouvoir au porteur d'un original ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 18 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'ensemble des associés ainsi que par le gérant.

Madame Anne REMIGY

Monsieur Jean-Pierre FRARIN

Monsieur Frédéric RIALLAND

Pour la SARL ABASE, sa gérante
Madame Anne REMIGY

Intervention :

Monsieur Bernard GENIN



Agence de SAINT-HERBLAIN
9, Avenue des Thébaudières - 44800 SAINT - HERBLAIN
Téléphone 02 40 63 58 86
Télécopie 02 40 63 36 54

N/Réf.

V/Réf.

Objet:

COUERON 29 août 1997

**ATTESTATION DE DEPOTS DE FONDS
POUR CONSTITUTION DE CAPITAL SOCIAL**
(article 77 - Loi du 24.07.1966 et Article 62 Décret du 23.03.1967)

Nous soussignés, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Loire-Atlantique dont le siège est à Nantes - La Garde
- Route de Paris,

attestons que Monsieur GENIN Bernard, fondateur de la Société au capital de 100 000,00 francs dénommée SARL
ABASE CENTRE dont le siège social sera établi à ORLEANS a déposé le 29 août 1997 conformément à la
réglementation en vigueur,

d'une part, la somme de 100 000,00 (en lettres : cent mille francs) francs représentant 100,0 % de la partie libérée de
ce capital social au crédit du compte spécial bloqué N° 27742445000 ouvert dans nos livres au nom de ladite Société
sous l'intitulé SARL ABASE CENTRE en formation.

d'autre part, une liste comportant le nom, prénom et domicile des souscripteurs avec l'indication des sommes versées
par chacun d'eux.

La Caisse Régionale susdite agissant à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des Sociétés, décline
toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et à leur utilisation après blocage.

Fait pour valoir ce que de droit,

A COUERON le 29 août 1997

Cachet et signature du représentant de la Caisse Régionale

CREDIT AGRICOLE
"Thébaudières" - 9, av. des Thébaudières
44800 SAINT HERBLAIN
Tél. 02 40 63 58 86
Fax. 02 40 63 36 54

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE DE LOIRE-ATLANTIQUE

Siège Social : Route de Paris - Nantes - Tél. 02 40 30 55 55

Adresse Postale : 44949 NANTES CEDEX 9

Télécopie 02 40 30 55 77 - Télex 710 891 - CCP Nantes 100.00 D

CRÉDIT AGRICOLE
BANQUE OFFICIELLE
DE LA COUPE DU MONDE
DE FOOTBALL



ABASE CENTRE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100 000 Francs

Siège social : Centre d'Innovation
16, rue Léonard de Vinci
45100 ORLEANS

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Madame Anne REMIGY, épouse GENIN, née le 26 janvier 1955 à NANCY (Meurthe et Moselle), de nationalité française, mariée sous le régime de la communauté légale avec Monsieur Bernard GENIN, né le 1^{er} janvier 1952 à La Tronche (38), demeurant 111, boulevard de Doulon - 44300 NANTES,

- Monsieur Jean-Pierre FRARIN, né le 4 septembre 1960 à Châtenay Malabry (92), de nationalité française, marié sous le régime de la séparation des biens avec Madame Christine OPPILLART, née le 25 juin 1964 à Noyon (60), demeurant 41, rue Marchais - 45100 ORLEANS,

- Monsieur Frédéric RIALLAND, né le 22 septembre 1960 à NANTES (44), de nationalité française, marié sous le régime de la séparation des biens avec madame Pascale JACQUES, née le 10 février 1960 à NANTES, demeurant 5, rue Louis René Moine - 35850 ROMILLE,

- La société ABASE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 280 000 Francs, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES, sous le numéro B.390.303.642, et dont le siège social est situé : "L'Acropole", 2, rue Crucy à NANTES (44), représentée par sa gérante, Madame Anne REMIGY,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils décident d'instituer.

Be

de FR AK

AK

Article 1 : Forme

La société ABASE CENTRE est une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet social

La société a pour objet en France et à l'étranger, la production et la distribution de logiciels et matériels, la fourniture de prestations de services dans le domaine de l'informatique, des télécommunications et de l'organisation, tels que audit, conseil, expertise, conception et réalisation de logiciels, assistance technique, maintenance, formation, recrutement et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, et de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 : Dénomination sociale

La dénomination sociale est : "ABASE CENTRE"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est situé : Centre d'Innovation 16, rue Léonard de Vinci - 45100 à ORLEANS.

Il pourra être transféré en tout endroit du même département (45) ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance ; et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

Article 5 : Durée

La durée de la société est de 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Apports

Les soussignés font apport à la société, savoir :

Madame Anne REMIGY, d'une somme en numéraire de 4 000 Francs, ci	4 000 F
Monsieur Jean-Pierre FRARIN, d'une somme en numéraire de 42 000 Francs, ci.....	42 000 F
Monsieur Frédéric RIALLAND, d'une somme en numéraire de 5 000 Francs, ci.....	5 000 F
La société ABASE, d'une somme en numéraire de 49 000 Francs, ci	49 000 F

TOTAL : 100 000 F

Bh

FR Ah

Ah

Laquelle somme a été préalablement déposée, ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, au Crédit agricole, agence de SAINT HERBLAIN (44).

Article 7 : Intervention des conjoints communs en biens

Est ici intervenu Monsieur GENIN Bernard, époux de Madame Anne REMIGY, informé par lettre remise contre décharge le 27 août 1997, de l'apport envisagé et de la possibilité qu'il avait de revendiquer la qualité d'associé. Cette lettre, dont une copie est annexée aux présentes, précisait que la signature des statuts interviendrait ce jour, à 17 heures au Cabinet de Maître Rodolphe PESNEAU, 1, Place de l'Edit de Nantes à NANTES.

Par courrier en date du 27 août 1997 dont une copie est annexée aux présentes, Monsieur Bernard GENIN a notifié son intention de renoncer à devenir personnellement associé de la société ABASE CENTRE. De ce fait, les parts créées pour rémunérer l'apport de Madame Anne REMIGY seront attribuées en totalité à cette dernière.

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 100 000 Francs divisé en 1 000 parts de 100 Francs entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés, savoir :

A Madame Anne REMIGY, à concurrence de 40 parts, numérotées de 1 à 40, ci	40 parts
A la société ABASE, à concurrence de 490 parts, numérotées de 41 à 530, ci	490 parts
A Monsieur Jean-Pierre FRARIN, à concurrence de 420 parts, numérotées de 531 à 950, ci	420 parts
A Monsieur Frédéric RIALLAND, à concurrence de 50 parts, numérotées de 951 à 1 000	50 parts
TOTAL :	1 000 parts

Article 9 : Modifications du capital

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés, qui fixe les conditions de l'opération.
2. En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions de l'article 11 ci-après.
3. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Rd

AK TR AK

AK

Article 10 : Droit des parts

1. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts d'industrie sont incessibles et intransmissibles ; lorsque leur titulaire quitte la société pour quelque cause que ce soit, elles sont annulées.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

2. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.
3. Si des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.
4. Pour toutes décisions autres que celles visées à l'alinéa qui précède, le nu-propriétaire bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier aux assemblées de la société auxquelles il assiste sans voix délibérative.

Il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant les décisions sociales.

Les dispositions des deux présents alinéas s'appliquent, pour toutes les décisions sociales, à chaque copropriétaire de parts indivises.

Article 11 : Cession de parts.

1. Forme : Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code Civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.
2. Cessions entre associés : Les parts ne peuvent être cédées entre associés qu'avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, l'associé cédant prenant part au vote.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai d'un mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de la notification du refus, par lettre recommandée AR, d'acquiescer

Bu

Au

de FR Au

ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La société peut également décider dans le même délai, avec le consentement du cédant, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé cédant, quelle que soit la durée depuis laquelle il détient ses parts, peut réaliser la cession initialement prévue.

3. Cessions aux conjoints, ascendants ou descendants : Les parts ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants et descendants qu'avec le consentement des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. La procédure prévue à l'article 11-4 ci-après s'applique.
4. Cession à des tiers : Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de la notification du refus, par lettre recommandée AR, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

5. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

Article 12 : Transmission des parts par décès ou liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. La procédure prévue à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 s'applique. Les mêmes règles sont applicables en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Bh

4- TR Au

Ar

Article 13 : Revendication du conjoint commun en biens

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint, par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 14 : Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

Article 15 : Comptes courants

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Article 16 : Gérance

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le gérant est nommé pour une durée indéterminée, par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le gérant peut résilier ses fonctions mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée AR.

AR

AR

de FR AR

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant doit consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires, sans toutefois être astreint à y consacrer tout son temps.

3. Le gérant perçoit une rémunération fixée par décision collective ordinaire des associés.

Article 17 : Pouvoirs de la gérance

1. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Article 18 : Décisions collectives

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.
2. Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.
3. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou, encore par mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Bk

de Mr Ak

Ak

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée AR. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.
6. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Article 19 : Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

Article 20 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Bf

AK

AK FR AK

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
- la révocation d'un gérant statutaire et, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de Francs, et que la société ait établi et fait approuver le bilan de ses deux premiers exercices, la transformation en société anonyme, sont décidées à la majorité absolue ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par les associés représentant au moins la majorité des parts sociales.

Article 21 : Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 22 : Comptes sociaux.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1998.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels et une annexe et établit un rapport de gestion écrit. Ces documents ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Bu

Al

FR AL

Article 23 : Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tout poste de réserves.

Article 24 : Perte des capitaux propres

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la notification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

A défaut par le gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 25 : Contrôle des comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Article 26 : Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

Bb

AR

AR AR

- Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

Article 27 : Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, seront soumises au Tribunal de Commerce compétent.

Article 28 : Engagements pour le compte de la société

Un état des actes à accomplir pour le compte de la société en formation, avec le détail de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts. L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise des engagements en résultant.

Article 29 : Frais

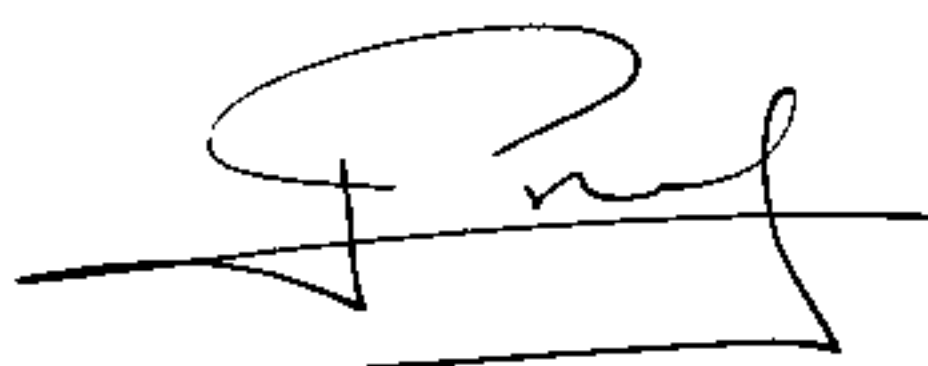
Les droits, frais et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.

Fait à NANTES
Le 29 Août 1997
En huit originaux

Anne REMIGY



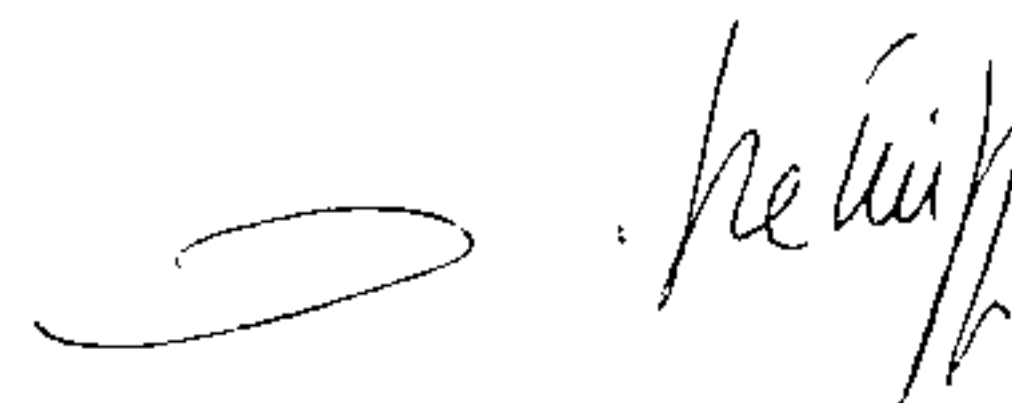
Frédéric RIALLAND



Intervention :
Bernard GENIN



Société ABASE
Représentée par sa Gérante,
Mme Anne REMIGY



Jean-Pierre FRARIN

